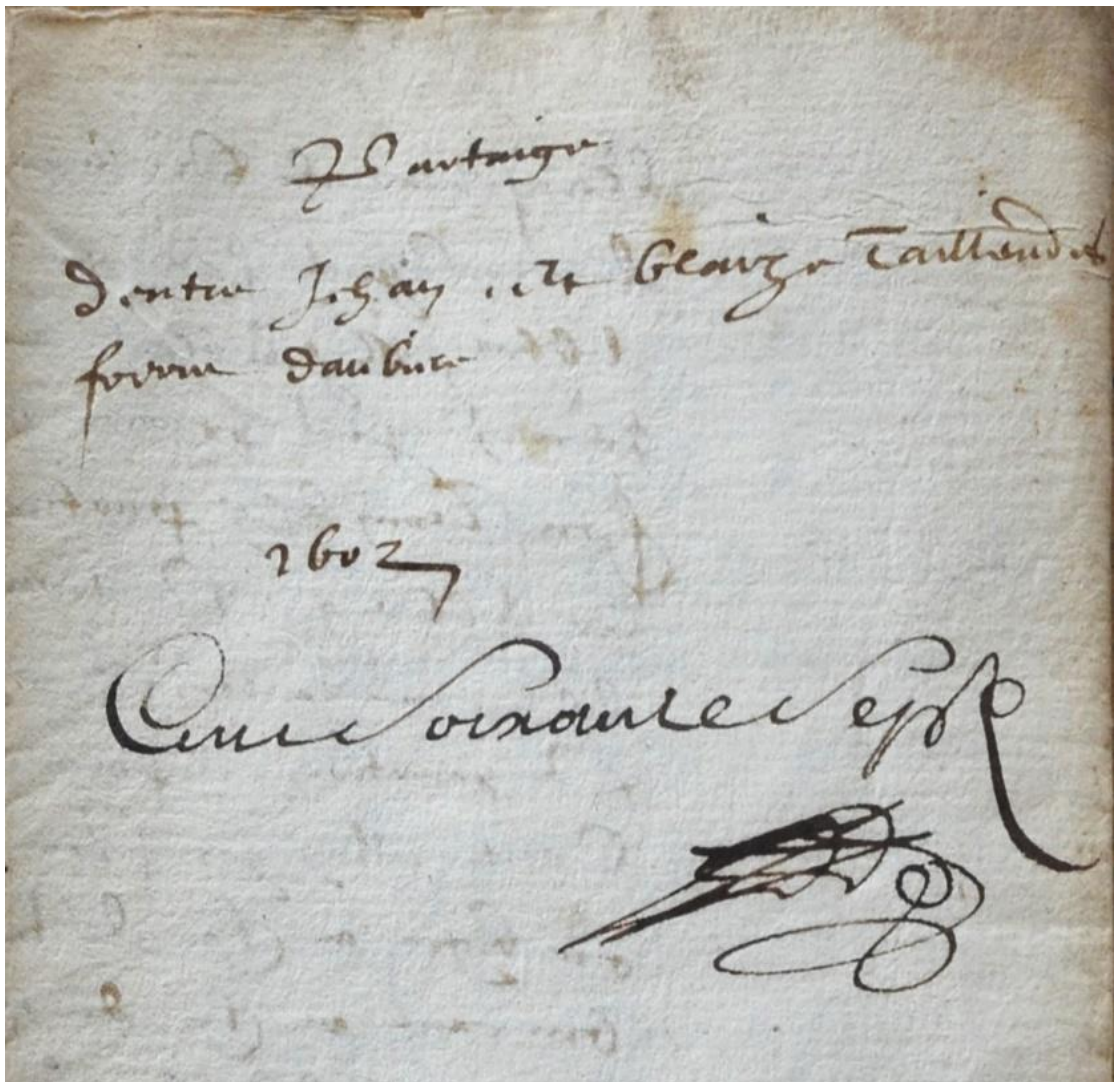


Actes notariés

Aubière

Partages de 1601 à 1610



Partages de 1601 à 1610

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *partages* qui ont été passés par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1601 à 1610.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1602-12-04_Partage entre Michel et Guillaume Dégironde

Michel Degironde, fils à feu Audebert, laboureur habitant d'Aubière, et Guillaume Degironde son frère, laboureur habitant dudit lieu, ont fait entre eux le partage des biens qui étaient entre eux communs et leur avaient été délaissés par les décès de leurs feus père et mère, desquels biens ils ont fait deux lots.

Pour Michel Dégironde :

- ♦ Une maison avec chambre, croutte et cuvage située au quartier du chasteau, confinée par le mur de la ville et la maison des hoirs d'Annet Reddon ;
- ♦ Plus une grange couverte à tuile avec une partie estable étant au-dessous de la maison d'Estienne Deroche, située au quartier du chasteau, juxte la grange de Jacques Fosson d'une part, et la raze appelée laurette d'autre ¹ ;
- ♦ Plus une maison avec un chazal y joignant, située au quartier de la Razette, juxte la rue commune d'une part, et la maison d'Anthoine Degironde d'autre ;
- ♦ Plus une terre au terroir de las Varenas, contenant un journal, juxte la terre de Paul Dumolin par sa femme d'une part, et la terre de Michel Dégironde maugue d'autre ;
- ♦ Plus une terre dans la justice de Cournon, et au terroir de la Vaugoudyre [?] contenant trois éminées ou entour, juxte la terre des hoirs de Michel Viallevau d'une part, et la terre d'Estienne Pascal d'autre ;
- ♦ Plus une terre dans la justice d'Aubière, et au terroir des Chazaux, contenant cinq quartellées ou entour, juxte la terre de Jehan Jaffard d'une part, et la terre de Michel Mazin d'autre ;
- ♦ Plus une terre dans ladite justice, au terroir du Sezot, contenant trois quartellées ou entour, juxte le chemin commun d'une part, et la terre d'Estienne Legay d'autre ;
- ♦ Plus une terre avec un noyer dans ladite justice et au terroir des Gravins, juxte la terre du notaire soussigné d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une terre audit terroir et contenant une éminée ou entour, juxte la terre de Michel [Dégironde ?] Margnat d'une part, et la terre d'Anthoine Degironde d'autre ;
- ♦ Plus une terre audit terroir contenant cinq quartellées faisant arche, juxte la terre dudit Anthoine Degironde de deux parties, la terre dudit Michel Dégironde margnat d'autre, et la vigne de Barthélemy Monty d'autre ;
- ♦ Plus une autre quartellée de terre en ladite justice et au terroir du Chambon avec ses noyers, juxte la terre de Michel [Dégironde ?] Margnat d'une part, et le chemin commun d'autre ;

¹ - Rase Laurette : la rase appelée Laurette coule le long des remparts nord et est du bourg.

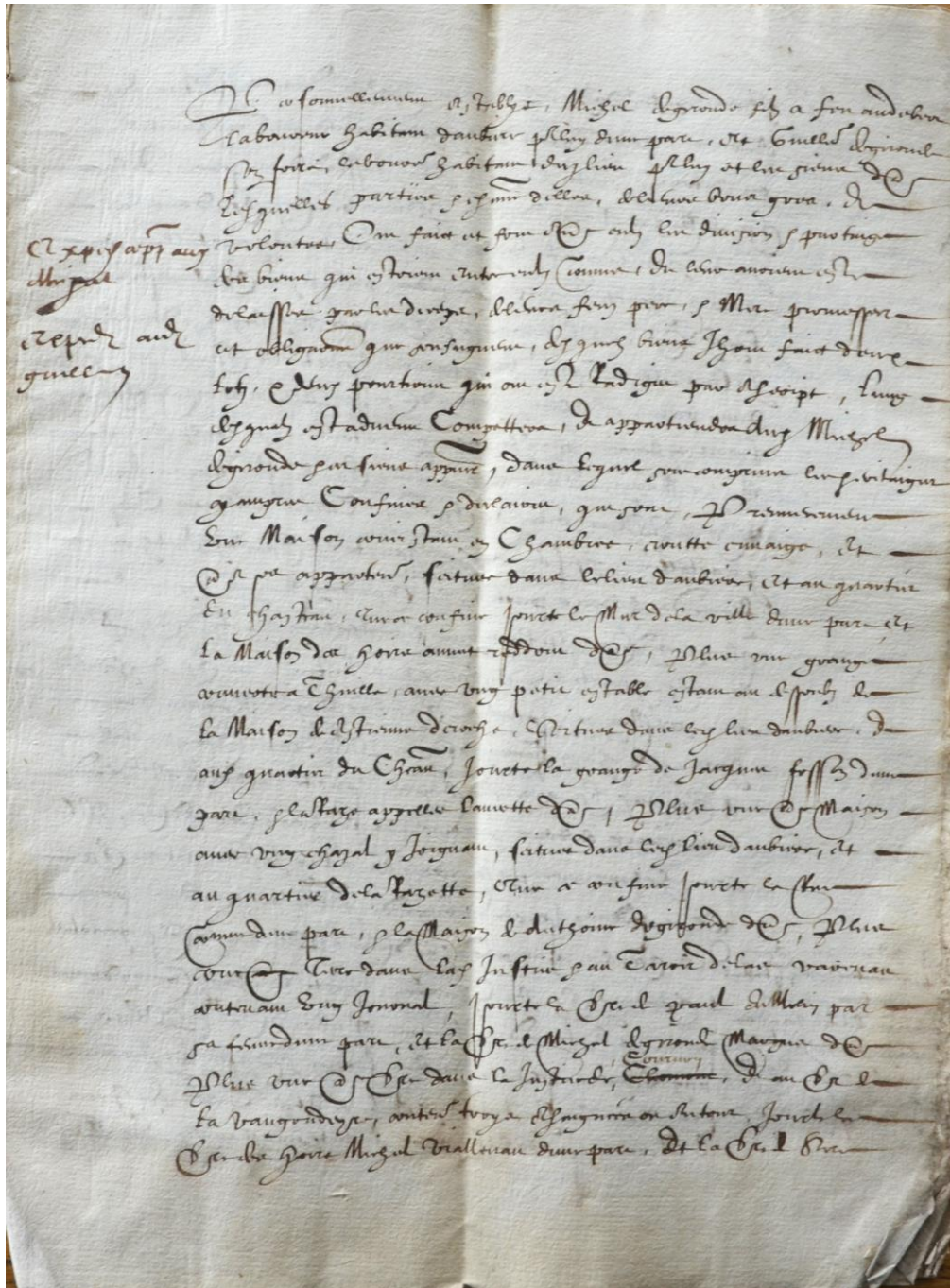
- ♦ Plus une autre quartellée de terre audit terroir avec ses noyers, jouxte la terre de M^e Claude Labourieux de deux parties, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une chalme avec ses noyers dans ladite justice et au terroir de las Pedas, jouxte la buge de Guillaume Delaire d'une part, et la terre de Champvoisin d'autre ;
- ♦ Plus une autre quartellée de terre audit terroir du Chambon, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre d'Estienne Mallet d'autre # ;

 [en marge :] # Plus une autre terre contenant cinq quartellées ou entour, située au terroir de las Varenas, justice dudit Aubière, jouxte la terre de Guillaume Langre et la terre de Michel Ayraud d'autre ;

- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs et situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des horts de Monier, jouxte le verger d'Anthoine Ramen, et Michel Disseranges d'une part, le verger de Jehan Chastanier d'autre, et les quarts de Monsieur d'Aubière d'autre part ;
- ♦ Plus un pré contenant deux œuvres ou entour situé dans la dite justice et au terroir de la Ribeyre, jouxte le pré d'Anthoine Esclany d'une part, le pré de Jehan Degironde d'autre, le pré de Michel Dégironde Margnat d'autre, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus un autre pré contenant une œuvre en ladite justice et terroir, jouxte le pré de Michel et Anthoine Degironde d'une part, le pré de Jacques Aubeny d'autre ;
- ♦ Plus un autre pré contenant une œuvre faisant arche, dans ladite justice et terroir, jouxte le béal d'une part, et le pré de Jacques Aubeny d'autre ;
- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres dans la justice d'Aubière et au terroir du pont d'Artière, jouxte la sauzade d'Anthoine Dégironde d'une part, et le rif commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre sauzade en la justice de Clermont audit terroir du pont d'Artière, jouxte la terre des hoirs d'Anne Augier d'une part, une raze d'autre ;
- ♦ Plus un pré avec ses arbres situé dans la justice de Montferrand, au terroir du Port Dieu ², jouxte le pré du Chapitre de Clermont d'une part, et le pré de Jehan Degironde d'autre ;
- ♦ Plus partie d'une sauzade, étant en commun avec Jehan Chastanier et Anthoine Dégironde, située dans ladite justice et au terroir du Grenollier, jouxte ... [en blanc] ;
- ♦ Plus une vigne de nouveau plantée, contenant cinq œuvres ou entour, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Peyreyre, jouxte le chemin commun de deux parties, et la vigne de Guillaume Noellet d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant cinq œuvres ou entour, située dans ladite justice et au terroir de Rochegegens, jouxte le chemin commun d'une part et la vigne dudit Michel Degironde par sa femme d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant cinq œuvres ou entour, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne d'Anthoine Tailhandier d'une part, et la vigne de Chaptard Vedel d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant quatre œuvres ou entour, située dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Guillaume Pignol d'une part, la vigne de Michel Mazin d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant une œuvre et demie audit terroir, jouxte la vigne dudit Michel Dégironde Margnat d'une part, et la vigne de Jehan Brunet d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de Malmouche, jouxte la vigne d'Anthoine Degironde d'une part, et la vigne de Pierre Degironde d'autre ;

² - Port Dieu : aujourd'hui, la Pardieu.

- ♦ Plus une autre vigne audit terroir contenant trois quarts d'œuvre, jouxte la vigne dudit Michel Margnat d'une part, la vigne de Paul Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus une terre contenant trois éminées ou entour, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre dudit Michel Degironde par sa femme d'une part, la terre de Michel Perol gourgoulhou d'autre ;
- ♦ Plus un noyer au terroir de las Treilhas, planté sur le fossé dudit Aubière ;
- ♦ Plus un chazal au quartier du Verdier, jouxte deux rues communes de deux parties, lesdits héritages chargés de leurs cens anciens et accoutumés.



Première page du Partage Dégironde du 4 décembre 1602

Et l'autre lot est advenu audit Guillaume Degironde, dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés qui sont :

- ♦ Une autre maison acquise naguère par lesdites parties par décret de mortailles ... des biens de feu M^e Gabriel Arlaud, consistant ladite maison en chambres, cuvage, jardin et autres appartenances, située au quartier de la place Fauchère dans ledit lieu d'Aubière, jouxte une rue commune de deux parties, et la maison de Gabriel Decors d'autre ; ensemble une autre maison, joignant au susdit jardin, acquise d'Anthoine Aubeny, fils à feu Estienne ;
- ♦ Plus un cuvage situé dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la place Fouchier, jouxte la maison de Guillaume Deperes d'une part, et la rue commune d'autre ;
- ♦ Plus une grange avec une estable joignant ensemble, située hors le lieu d'Aubière, et au quartier de las Treilhas *sine de la Font*, jouxte la grange d'Anthoine Esclany d'une part, la grange de Chatard Vedel d'autre, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ plus la moitié d'une cave, étant en commun entre lesdites parties, et Michel et Anthoine Degironde, ensemble une vigne joignant à celle-ci avec ses noyers, située dans ladite justice et au terroir du Thuel, jouxte le chemin commun d'une part, et la cave de Jacques Gioux d'autre ;
- ♦ Plus une terre située dans la justice de Clermont et au terroir de Rassat, contenant trois éminées ou entour, jouxte le chemin commun d'une part, la terre d'Anthoine Ribeyre d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre contenant trois quartellées en ladite justice, et au terroir de la Ganteyre, jouxte la terre de M^e Jehan Tailhandier d'une part, et le chemin commun d'autre ;



- ♦ Plus une autre terre dans la justice d'Aubière et au terroir des Gravins contenant trois éminées ou entour, jouxte la terre de Gabriel Decors d'une part, et une raze d'autre ;

- ♦ Plus une autre éminée de terre en la justice de Pérignat et au terroir du Grantua [?], jouxte la terre de Jacques Gioux d'une part, la terre de Jehan Rouchault d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre en la justice d'Aubièrre et au terroir des Gravins, jouxte la terre d'Anthoine Esclany d'une partie, et la terre des hoirs de M^e Gabriel Arlaud d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre dans la justice de Montrognon et au terroir de Noalhat, contenant trois éminées ou entour, jouxte la terre de George Domas d'une part, la terre de Jacmet Martin bondout d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre contenant un journal ou entour située dans la justice de La Roche et au terroir de Vazeillas, jouxte la terre du Médecin Laroche d'une part, la terre de ... [en blanc] d'autre ;
- ♦ Plus trois quartellées de terre en la justice de Montrognon et au terroir de Vazeillas, jouxte la terre de Claude Roucheir renard d'une part, le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre avec ses noyers et appartenances, contenant un journal, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de la Croix de la Peyre, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jehan Degironde par sa femme, d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre contenant trois coupées, en ladite justice et au terroir du Thuel, jouxte la terre de ... [en blanc] d'une part, la chènevière d'Estienne Esparvier dit pillard d'autre ;
- ♦ Plus une autre chènevière en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Jacques Gioux d'une part, et la terre de Michel Ayraud d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs, situé dans ladite justice d'Aubièrre et au terroir de la Coste blanche, jouxte le verger de Michel Bourcheir d'une part, le verger de Michel Viallevau d'autre, et le verger de M^e Jacmet Dumolin d'autre partie ;
- ♦ Plus un pré avec ses arbres, au terroir de las Champs, jouxte le pré d'Anthoine Tailhandier d'une part, et le pré de Jehan Reddon d'autre ;
- ♦ Plus un autre pré contenant quatre œuvres ou entour, avec ses arbres, situé dans ladite justice et terroir, jouxte le pré de M^{re} Jehan Tailhandier, Anthoine Pascal, et Estienne Mallet de nuit, et le pré de M^e Jacmet Dumolin par sa femme d'autre, et le pré de Guillaume Deperes d'autre ;
- ♦ Plus une sauzade au terroir des horts de Monier, jouxte la sauzade de Michel Dégironde marquet d'une part, et le quart d'autre partie ;
- ♦ Plus une vigne contenant cinq œuvres ou entour située dans ladite justice et au terroir de Milerondes, jouxte la vigne de Pierre Viallevau d'une part, lecdict commun d'autre, et la vigne d'Anthoine Aubeny d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne de Mathieu Testut d'une part, et la vigne de M^e Jacmet Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant une œuvre ou entour, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Jacques Viallereau d'une part, la vigne de Guillaume Chalier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne audit terroir contenant une œuvre et demie, jouxte la vigne de Michel Disseranges d'une part, et la vigne d'Anna Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant un quart d'œuvre ou entour, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir du montant de la Bezou, jouxte lecdict commun d'une part, et la vigne des hoirs de feu Michel Viallevau d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant quatre œuvres ou entour, située dans ladite justice au terroir de la font Saint-Martin, jouxte lecdict commun d'une part, la vigne d'Anthoine Aubeny d'autre, et la vigne de Bonnet Cellierier d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne contenant trois œuvres ou entour, au terroir du Puy, jouxte la vigne de Michel Boucher d'une part, et la vigne de Guillaume Pignol d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant une œuvre audit terroir du Puy, jouxte la vigne des hoirs de Barthélemy Reddon d'une part, et la vigne de Martin Deperes d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de François Perol d'une part, le chemin commun d'autre, ladite vigne acquise de Blaize Ceaulme, moyennant la somme de neuf écus sol ;
- ♦ Plus une autre vigne au terroir de soleilla, justice de Pérignat, contenant une œuvre et demie, jouxte la vigne dudit Guillaume Degironde par sa femme d'une part, et la vigne de Jehan Thiolier d'autre, la vigne acquise par lesdites parties de Anthoine Lemasson de Romagnat ;
- ♦ Plus un pré situé dans ladite justice d'Aubière et au terroir des Sauzes, jouxte le pré dudit Michel Dégironde Marquet d'une part, et le pré de Michel Mazen d'autre # ;
- ♦ [dans la marge :] # Plus une autre vigne contenant une œuvre et demie au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Anthoine Ramen d'une part, et la vigne de Jehanne Reddon d'autre.

Lesdits héritages advenus audit Guillaume Dégironde aussi chargés de cens et charges ; et par ces mêmes présentes, ont reconnu avoir partagé les meubles ustensiles de maison, bétail et grains qu'ils avaient battus, dont chacun d'eux ont eu sa juste part et portion. Et quant au vin qu'ils ont dans la cave, et autres grains qui restent à battre, seront partagés entre eux ou vendus ainsi qu'ils aviseront ; comme aussi ont partagé certaines obligations qui leur étaient dues par plusieurs personnages qui ont été paraphés par le notaire soussigné... Ont aussi confessé lesdites parties avoir eu deux ... par contrat faisant à leur profit de plusieurs héritages acquis, tous par eux feus Audebert Dégironde leur père, Catherine barbeyron leur mère, savoir : ledit Michel des héritages qui lui sont advenus par ledit partage, et ledit Guillaume lesdits héritages qui sont advenus à sadite portion. Ont délaissé lesdites parties à partager la dette qui leur est due par feu M^e Jehan Fouchier, vivant bailly de ce lieu, avec la rente de celui-ci, comme aussi celle d'Anthoine Aubeny ; plus celle d'Anthoine et Guillaume Solier père et fils ; plus la dette due par Guillaume Aureilhe procédant du verger d'Anthoine Aubeny, que ledit Aureilhe leur avait vendu... Plus la dette qui leur est due par Anthoine Ramen montant à la somme de vingt livres tournois ; plus la dette qui leur est due par Jacques Chastanier, procédant d'un pré au terroir de las Champs...

Les héritages advenus audit Guillaume sont de plus grande valeur que ceux advenus audit Michel ; a été accordé que par le moyen de la somme de vingt-huit livres quinze sols que ledit Guillaume a payées audit Michel comptant et avant ces présentes, comme il a confessé, et dont ledit Michel Dégironde a quitté ledit Guillaume de la plus-value...

Fait à Aubière dans la maison du notaire soussigné en présence de Jehan Chastanier laîné soussigné, et de François Gioux, habitant d'Aubière, le quatrième jour de décembre 1602 vers midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire de Aubière, 5 E 44 17 - A.D.63).

1602-12-06_Partage entre Blaize et Jehan Tailhandier, frères

Partage du 6 décembre 1602 entre Blaize Tailhandier, fils à feu Guillaume, et Jehan Tailhandier son frère. Ils font le partage des biens qui étaient entre eux communs. Sont advenus à Blaize Tailhandier :

- ♦ Une maison située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Place, jouxte la rue commune d'une part, la maison de Jacques Viallevau d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir et au terroir de la Croix delabre [sic], jouxte la vigne des Frères mineurs de Clermont d'une part, la vigne de Jehan Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, à prendre d'une vigne de trois œuvres, située au terroir de Landet du côté de jour, jouxte la vigne de Jehan Dégironde daoust d'une part, et la vigne de Jehan Obby d'autre, et l'autre moitié de ladite vigne advenue audit Jehan du côté de nuit ;
- ♦ Plus une terre de trois éminées, faisant moitié de trois journaux, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Sezot, jouxte la terre des hoirs de Jehan Barbier d'une part, et la terre de Noël Dumolin, et l'autre moitié advenue audit Jehan d'autre partie.

Et à la part et portion dudit Jehan Tailhandier est advenu :

- ♦ Une grange avec ses appartenances, située dans ladite justice et au terroir de la Font, jouxte la grange de Michel Dégironde marquet d'une part, la grange et aize de Jehan Jaffard par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus un jardin à viande, situé dans ladite justice et terroir, jouxte le jardin de Guillaume Noellet d'une part, le jardin de Michel Pérol gargoulliou d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de cinq œuvres, située dans ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte le chemin tendant d'Aubière à Pérignat d'une part, la vigne de Pierre Eyraud d'autre ;
- ♦ Plus une terre de cinq quartellées, située dans ladite justice et au terroir de Pegeyre, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une vigne de trois œuvres, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la moitié de ladite vigne advenue audit Blaize du côté de jour d'une part, et la vigne de Jehan Dégironde daoust d'autres deux parties ;
- ♦ Plus une terre de trois éminées, faisant moitié de trois journaux, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, jouxte l'autre moitié advenue ci-dessus audit Blaize de midi d'une part, et la terre d'Anthoine Tailhandier d'autre partie.

Tous lesdits héritages partagés aux cens et charges accoutumés...

Et, comme la portion advenue audit Jehan est de plus grande valeur que l'autre advenue audit Blaize, une plus-value de la somme de six livres quinze sols a été payée par ledit Jehan audit Blaize...

Ont délaissé à partager : une vigne au terroir de Rassat d'une œuvre et demie, une cave au terroir du Thuel, une ribaige (?) au terroir de la Font, une paire de bœufs garnie de leur joug et leurs char et tombereau, avec une mothe [sic] de foin, lesquels chars demeurent encore en commun entre lesdites parties, avec leurs meubles, ustensiles de maison qui ne sont encore partagés...

Fait à Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence d'Anthoine Dégironde marquet et de Gabriel Decors dudit lieu, arbitres desdites parties et pour le fait dudit présent partage, le 6^{ème} jour de décembre 1602 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 17 – A.D.63).

1603-05-12_Partage entre Haelips et Michelle Feullade, sœurs

Partage du 12 mai 1603. M^e Hugues Dumolin, praticien de ce lieu d'Aubièrre, au nom et comme mari et seigneur des biens dotaux de Haelips Feullade sa femme, et François Pérol, mari et seigneur des biens dotaux de Michelle Feullade sa femme. Lesdites parties ont fait la division et partage des biens qui étaient communs entre lesdites Feullade, et qui leur avaient été délaissés par le décès de feu Pierre Feulhade leur père. Par lequel partage est advenu audit Dumolin ce qui s'ensuit :

- ♦ Une vigne de trois œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Michel Vaissas d'une part, la vigne d'Anthoine Gilbert d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées faisant moitié de trois éminées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Sezot, joignant à l'autre moitié advenue audit François Pérol d'une part, et la terre de Jacques Chastanier d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre terre de trois quartellées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte l'autre moitié advenue audit Pérol d'une part, la terre de Jacques Pezand d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartellées, plus un pré de deux quarts d'œuvre, le tout joignant ensemble, situés dans ladite justice et terroir, jouxte la terre des hoirs de Michel Dégironde d'une part, le pré des prêtres dudit Aubière d'autre, et la terre d'Anthoine Meusnier mynard d'autre partie ;
- ♦ Plus un autre pré d'une demi-œuvre dans ladite justice et au terroir des Sauzes, jouxte le pré de M^e Jehan Taillandier de toutes parties. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion dudit François Pérol est advenu ce qui s'ensuit :

- ♦ Un pré de deux œuvres, situé dans ladite justice d'Aubièrre et au terroir des Sauzes, jouxte le pré des prêtres d'Aubièrre d'une part, le pré dudit Pérol par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée, faisant moitié d'un journal, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte la terre des hoirs de M^e François Mauguin d'une part, et la moitié ci-dessus confinée advenue audit Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre terre de trois éminées, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, jouxte l'autre moitié ci-dessus advenue audit Dumolin d'une part, et le chemin commun d'autre partie ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne dudit Pérol par sa femme d'une part, la vigne de M^e Jehan Montorier d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Jacques Chastanier d'une part, et la vigne de Michel Biard d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.

Et comme la portion advenue audit Dumolin est de plus grande valeur que celle advenue audit Pérol, une plus-value de la somme de cinquante livres tournois devra être payée dans le mois prochain audit Pérol. Et si ladite somme de cinquante livres n'était pas payée dans le temps susdit, ledit Pérol jouira de tous les fruits de la terre du terroir de las Faissas ci-dessus advenue audit Dumolin, sauf la sixième partie des fruits qui appartiendra audit Dumolin... Témoins : Jacques Viallevau et Michel Dégironde jeune qui n'ont su signer. Ledit Hugues Dumolin a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 18 – A.D.63).

1605-12-09_Partage entre Michel Disseranges et Agnès Brunet

Partage du 9 décembre 1605 entre Michel Disseranges, tixerand de ce lieu d'Aubière, et Agnès Brunet, veuve de François Disseranges, au nom de mère et légitime tutrice et administratrice de ses enfants et dudit défunt. Lesquelles parties ont dit et confessé par ces présentes avoir fait entre elles la division et partage des biens qui étaient entre eux communs, et leur étaient advenus par le décès et trépas de feu Pierre Disseranges, frère audit Michel, décédé depuis lundi dernier passé [le 5 décembre 1605], que l'on comptait cinquième du présent mois, par lequel partage est advenu et appartiendra audit Michel Disseranges et aux siens :

- ♦ Une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Gilbert Teyras d'une part, la vigne d'Anthoine Sudre d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière de deux coupées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Chambon, jouxte la chènevière de Jehan Aurine d'une part, et la terre de Blaize Ceaulme d'autre ;
- ♦ Plus un jardin d'une coupée, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte la grange de Michel Disseranges d'une part, la maison de Mathieu Sudre par sa femme d'autre partie ;
- ♦ Plus le droit de rachat et plus-value d'une vigne d'une œuvre, vendue sous ladite faculté par ledit défunt à M^e Hugues Dumolin, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, joignant à la vigne d'Annet Vaury d'une part, et ledict commun d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et à la part et portion de ladite Agnès Brunet, en sesdites qualités, est advenu :

- ♦ Une vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubière, au terroir de las Pedas, jouxte la vigne d'Hugues Dumolin de deux parties, la vigne de Jehan Thévenon d'autre, ladite vigne aussi au cens accoutumé.

Et parce que le lot et portion advenu à ladite Agnès Brunel (sic), en ladite qualité, est de plus grande valeur que la portion advenue audit Michel (!!! C'est très surprenant, mais c'est écrit !), à cette cause et par le moyen de la somme de neuf livres tournois, payée par ladite Brunel audit Michel Disseranges auparavant ces présentes par une somme de vingt-deux sols six deniers, comme il l'a confessé, et il quitte ladite Brunel et les siens ; et les sept livres dix-sept sols et six deniers restant, elle a promis les payer dans la fête de Pâques prochaine... Et sera tenu ledit Disseranges d'acquitter les dettes dudit défunt s'il y en a... [On apprend que ledit défunt Pierre Disseranges a fait un testament --- pas trouvé dans les actes de maître Guillaume Aubeny, notaire à Aubière].

Fait à Aubière, dans la maison dudit notaire soussigné en présence de Michel Dégironde jeune dudit lieu, qui n'a su signer, et de M^e Anthoine Esclany dudit Aubière, qui a signé le 9^{ème} jour de décembre 1605 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 20 – A.D.63).

Suivi d'une **quittance du 11 février 1606** entre Michel Disseranges et Guillaume Pignol, comme mari d'Agnès Brunel, pour la somme qu'elle devait de sept livres dix-sept sols et six deniers. Témoins : M^e François Dujohanel soussigné, et Anthoine Dégironde, qui n'a su signer, le 11 février 1606 après midi.

1609-04-22_Partage entre Blaise Mosnier et Noël Cladière

Partage du 22 avril 1609 entre Blaise Mosnier, laboureur de ce lieu d'Aubière d'une part, et Noël Cladière, fils à feu Claude, aussi laboureur dudit lieu d'autre. Lesquelles parties ont dit avoir fait entre eux et partager les biens qui étaient entre eux communs, et qui leur avaient été délaissés par le décès et trépas de défunte Anna Dauzane, mère audit Mosnier, et ayeule dudit Cladière, ayant pris avec eux pour ledit partage : Antoine Dégironde et Guillaume Delaire, leurs arbitres, lesquels ont dit avoir faits deux lots et deux portions de tous lesdits biens. L'un desquels est advenu et appartiendra audit Blaise Mosnier, et dans lequel sont les héritages ci-après confinés :

- ♦ Premièrement, une maison consistant en une chambre, et son cellier étant au-dessous, avec ses aises et appartenances quelconques, située dans le lieu dudit Aubière au quartier de la Razette, jouxte la maison de Martin Bourcheix par sa femme, d'une part, et deux rues ou passages à bout, de jour et nuit, de deux autres parties ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir du Cros de la Bade, jouxte la vigne de François Aureilhe de jour d'une part, et la vigne qui est ci-après advenue audit Cladière d'autre partie, ainsi que les noyers et les bornes y ont été plantés par lesdits arbitres ;
- ♦ Plus la moitié d'une autre vigne de deux œuvres, en ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de François Chavaignat d'une part, et l'autre moitié advenue audit Noël Cladière d'autre à nuit, comme les bornes y ont été plantées ;
- ♦ Plus une œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de Rochegegnès, jouxte la vigne de François Ribeyre par sa femme, d'une part, et la vigne advenue audit Cladière, et qui sont ci-après confinées du côté de nuit d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne, audit terroir, jouxte la vigne de Jehan Chastanier d'une part, et la vigne advenue par ledit partage audit Noël Cladière d'autres trois parties ;
- ♦ Plus une autre œuvre [de vigne] audit terroir, jouxte la vigne de François Morel d'une part, la vigne de M^e François Fuzier d'autre, et la vigne dudit Noël Cladière d'autres deux parties, aussi de même que la raze y étant et comme les bornes ont été plantées aux trois vignes par lesdits arbitres ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne au terroir de la Croix de Labre (sic) en ladite justice, jouxte la vigne advenue audit Noël Cladière du côté de jour, la terre de Guillaume Deperes d'autre ;
- ♦ Plus une terre de deux journaux, située dans la justice dudit Aubière, au terroir des Gravins, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Michel Vaissas d'autre ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs et autres ses appartenances, jouxte le verger de M^e Jacmet Dumolin d'une part, et le verger des hoirs d'Anthoine Vaux d'autre ;
- ♦ Plus la moitié par indivis de deux rangs (?) de planssons plantés depuis sept ou huit ans environ dans les quarts du S^{gr} d'Aubière, au terroir des Horts de Menier, qui demeurent à partager pour en jouir par lesdites parties, en commun entre eux. Lesdits héritages avec cens et charges accoutumés.

Veuille de la
 Seigneurie de Saint
 Germain

En vertu d'une procuration... Helaire Mosnier
 Laboureur habitant de la ville d'Autun... de Messire Claude
 fils de feu Claude aussy Laboureur habitant de la ville de Paris
 d'effrandement par le deffendeur de l'ancien de l'ancien bon genre de
 Volonté... Qui dit avoir fait... de parer par le...
 l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 le d'effrandement de l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 and Messire... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 Guilleaume de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 fait de l'ancien... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 and Helaire Mosnier... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 et au lieu de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 Maisoy... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 and l'ancien... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 de la ville d'Autun... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 de la ville d'Autun... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 par l'ancien... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 et l'ancien... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 de la ville d'Autun... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...
 l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien... l'ancien de l'ancien...
 de la ville d'Autun... de la ville d'Autun... de la ville d'Autun...

Première page du partage du 22 avril 1609

Et l'autre lot est advenu et appartiendra audit Noël Cladière et aux siens, et dans lequel sont compris les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Un cuvage couvert à paille, avec ses appartenances, situé dans le lieu d'Aubière, au quartier de la Fontête, jouxte le cuvage d'Andrieu Pécou d'une part, et deux rues ou passages à bout de jour et nuit, d'autres deux parties ;
- ♦ Plus une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière au terroir de la Bade, jouxte la vigne ci-dessus advenue audit Mosnier de jour, la vigne de Jehan Jaffard d'autre, comme les bornes y ont été plantées par lesdits arbitres ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Guillaume Pignol d'une part, et la vigne advenue ci-dessus audit Mosnier d'autre partie, comme les bornes y sont plantées ;
- ♦ Plus trois œuvres de vigne au terroir de Rochegegens en ladite justice, jouxte la vigne de M^e François Fuzier par sa femme d'une part, la vigne ci-dessus advenue audit Mosnier de trois parties ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne au terroir de la Croix de l'arbre (sic) en ladite justice, jouxte la vigne advenue ci-dessus audit Mosnier de nuit, et le chemin commun allant à Clermont de jour d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Ribeyre, jouxte le pré de Michel Mazen de jour, et la vigne d'Anthoine Ribeyre d'autre ;
- ♦ Plus un jardin à viande de trois coupées, situé dans ladite justice au terroir du Thuel, jouxte le verger de François Dautour d'une part, et le jardin ou verger de Pierre Dégironde par sa femme d'autre partie ;
- ♦ Plus une éminée de terre au terroir des Gravins en ladite justice, jouxte la terre de Michel Vaissas d'une part, et la terre du notaire soussigné d'autre ;
- ♦ Plus trois quartellées de terre, avec tous les noyers qui y sont plantés, situé dans la justice dudit Aubière au terroir de Mallemouche, jouxte la terre de Me Jacmet Dumolin d'une part, et la chalme dudit Anthoine Dégironde, arbitre d'autre ;
- ♦ Plus la moitié par indivis de deux rangs de planssons plantés dans les quarts du S^{gr} d'Aubière, pour en jouir en commun par lesdites parties à l'avenir comme ci-dessus est dit.

Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.

Comme le lot et portion advenue audit Mosnier est de plus grande valeur que l'autre advenue audit Cladière, ledit Mosnier a promis de payer un droit de plus-value de la somme de six livres tournois aux vendanges prochaines...

Témoins : Lesdits Dégironde et Delaire, arbitres, et Pierre Chambon, meunier dudit lieu, qui n'ont su signer, et Jehan Pyronnet dudit lieu, qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 24 – A.D. 63).

1610-02-21_Partage entre François Viallevau et François Pérol

Partage du 21 février 1610 entre Jacques Viallevau, laboureur de ce lieu d'Aubière, comme père et légitime administrateur de François Viallevau son fils, et François Pérol, dudit Aubière. Lesdites parties font entre elles le partage des biens qui étaient en commun entre ledit François Pérol et ledit François Viallevau fils, et qui leur avaient été délaissés par le décès de défunte Catherine Obby leur mère, décédée depuis un mois environ, femme audit Jacques Viallevau quand vivait, par lequel partage est advenu et appartiendra audit François Viallevau fils audit Jacques :

- ♦ Une vigne de deux œuvres que ledit Jacques Viallevau avait eu de M^e Jehan Tailhandier en échange d'une autre vigne au terroir de Mallemouche, et qu'il avait baillée audit

Tailhandier qui était des biens dotaux de ladite défunte, ladite vigne jouxte la terre dudit Tailhandier, un viol entre deux d'une part, et la vigne de Jacques Aubeny d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne contenant une œuvre dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la vigne d'Estienne Chastanier d'une part, et la vigne de Jehan Obby d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne d'une demi-œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Dégironde marquet par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus une autre demi-œuvre de vigne audit terroir, jouxte la vigne d'Anthoine Aubeny laisné d'une part, et la vigne de Michel Mazen d'autre.

Et à la part et portion dudit François Pérol lui est advenu :

- ♦ Un verger planté de ses arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Ribeyre, jouxte la verger de Jacques Gioux de deux parties, et la verger de Jacques Aubeny d'autre ;

- ♦ Plus un pré avec ses arbres et appartenances d'un quart d'œuvre, situé dans ladite justice et au terroir de las Champs, jouxte le pré de Pierre Aubeny d'une part, et le pré de Guillaume Noellet d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

Et pour ce que feu Jehan Pérol père audit François, vivant premier mari de ladite défunte Obby, avait vendu des biens dotaux, lui avait baillé en échange, une portion de maison dans le lieu d'Aubière, au quartier de la place Fouchier, une terre de trois quartellée avec ses noyers, au terroir de Caussas à Thomas Bardin de Clermont.

Est encore accordé entre lesdites parties, que pour la moitié des valeurs desdites portions et maison et terre revenant audit François Viallevau, en qualité d'héritier de sa susdite mère, ledit François Pérol lui a baillé en échange la moitié par indivis une terre qui était commune entre eux et qui leur avait été délaissée par ladite défunte, située dans ladite justice et au terroir des Chazaux, avec ses noyers, jouxte la terre d'Anthoine Ramen d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus une autre terre de trois coupées au terroir du Chambon, avec ses noyers, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Michel Dégironde marquet d'autre ; plus une autre terre de cinq quartellées, située dans la justice de Pérignat et au terroir des Gravins, jouxte le ... de Sarliève d'une part, et la terre du S^{gr} de Pérignat d'autre...

Ont confessé lesdites parties avoir partagé les biens meubles de ladite défunte et ce qu'ils avaient entre eux en commun dont chacun d'eux a retenu sa part et portion, sauf et excepté la jument avec sa pouliche, avec sa charrette garnie, une bassine d'arain tenant entour cinq pots, la moitié d'une table à ... le van, la pelle à ... le blé, tous lesquels meubles demeurant en commun entre lesdites parties qu'elles partageront quand bon leur semblera à l'avenir, et moyennant tout ce que dessus, lesdites parties ont confessé avoir eu ou reçu leur part et portion desdits biens.

Ledit Viallevau a confessé être satisfait dudit Pérol de la somme de trente-six livres tournois tant de sa part de meubles qu'il avait accordé audit Pérol par son contrat de mariage, que de la plus-value d'une vigne au Crou de la Bade, et de tout gain de survie qui lui était acquis sur les biens de ladite défunte Obby sa feuée femme, dont ledit Viallevau a quitté ledit Pérol...

Témoins : Martin Bourcheix et Jacques Pezand dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

1610-03-01_Partage entre Martin et Jehan Fosson, frères

Partage du 1^{er} mars 1610 entre Martin Fosson, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehan Fosson son frère, dudit lieu. Lesquels ont fait entre eux le partage des biens qu'ils avaient en commun et qui leur avaient été délaissés par le décès de leurs feus père et mère, par lequel il est advenu audit Martin Fosson :

- ♦ Un cuvage, sans couverture tombée depuis peu de jours, avec ses aises et appartenances quelconques, situé dans le lieu d'Aubière au quartier du Cimetière, jouxte la maison de M^e Jehan Bonnet de T... d'une part, ledit cimetière d'autre ;
- ♦ Plus lui est advenu une petite chambre couverte à tuiles, avec une petite croutte à côté d'icelle, avec un jardin au-devant, et semblablement appartenances, jouxte la maison de François Arnaud d'une part, le passage à bout d'autre, et la chambre advenue audit Jehan étant sur ladite croutte d'autre ; desquels chambre et croutte ledit Martin ne pourra jouir qu'après le décès de feu (!) Marguerite Orcet, leur belle-mère, qui a l'usufruit et la jouissance d'iceux, lui ayant été donné pour le cours de sa vie par feu Guillaume Fosson leur père ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de François Thévenon d'une part, et la vigne de Jacques Legay d'autre ;



- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de Chabras lourdas, de deux œuvres, jouxte la vigne dudit Jehan Fosson par sa femme d'une part, et la vigne de François Aureilhe par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne dans ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de François Thévenon d'une part, et la vigne de Michel Dégironde jeune d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir du Puy, de trois œuvres, jouxte la vigne de Jacques Fosson d'une part, et la vigne ci-après advenue audit Jehan Fosson d'autre partie. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Et à la part et portion dudit Jehan Fosson est advenu :
 - ♦ Une chambre couverte à tuiles, avec une petite croutte étant au-dessous du degré, ensemble un chazal étant au-devant, avec leurs aises et appartenances quelconques, situées dans le lieu d'Aubière et au quartier de Dessous le Four,

jouxte la rue commune d'une part, la croutte ci-dessus advenue audit Martin d'autre, la maison et chazal de François Arnaud d'autres deux parties, jour et nuit ;

- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, dans ladite justice et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne de Genès Chastanier d'une part, la vigne de Gabriel Decors d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Jacques Fosson d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne audit terroir, jouxte la vigne advenue ci-dessus audit Martin Fosson d'une part, et la vigne de Jacques Martin d'autre ;
- ♦ Plus une éminée de terre au terroir des Gravins en ladite justice, semée en blé vif, jouxte la terre de François Thévenon d'une part, et la terre du notaire soussigné d'autre, les fruits de laquelle demeureront en commun entre lesdites parties, qu'elles cueilleront par ensemble quand ils seront venus à maturité ;
- ♦ Plus une chènevière à la Penderie du Thuel, de cinq coupées, jouxte le verger de François Pérol d'une part, et la terre d'Anthoine Ramen d'autre partie. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés.

Ont délaissé lesdites parties à partager et en commun entre eux une sauzade avec ses arbres d'une quartellée, au terroir de Perrinchade, justice de Montferrand, jouxte le chemin tirant de Montferrand à Yssoire d'une part, et la terre de Pierre Defarges par sa femme d'autre, pour en jouir en commun.

Ils ont confessé avoir auparavant partagé les meubles qu'ils avaient en commun entre eux, dont chacun a retiré sa part et portion, et moyennant ce que dessus lesdites parties ont reconnu avoir reçu chacun d'eux leur juste part et portion desdits biens qu'ils avaient en commun...

Témoins : Jehan Recollène dudit Aubière, qui n'a su signer ni lesdites parties aussi, et messire Claude Feulhade, prêtre, qui a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 25 - A.D. 63).

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme.

© Pierre Bourcheix, 2024